

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE LEINS GARDONNENQUE

Séance du 29 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 29 septembre, à 19 heures.

Le Comité syndicat du Syndicat Mixte, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège du Syndicat Mixte, sous la Présidence de Madame Véronique POIGNET SENGGER,

Présents : Membres titulaires : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Carine PEYDRO, Jean Louis POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Patrick DEGONZAGA, Agnès FLAMME, Christine LEFEVRE, Josette NOUASSA, Daniel MARQUET, Caroline SAUMADE, Véronique POIGNET SENGGER, Pascal PETOUILLAT, Gilles TIXADOR, Blandine PANAFIEU, Daniel VOLEON, Catherine BERGOGNE, Clémence COSSART, Joseph ARTAL, Karen JOUVE

Membres suppléants : Serge ROUVIERE (pour Jean Marc FLOUTIER)

Procurations : Bernard CHLUDA à Maryse GIANNACCINI, Régine HURLIN à Gilles TIXADOR.

Excusés (sans suppléant) : Stéphanie OGIER, Nicole RAYMOND, Claude MAGNIN-FEYSSOT, Augustine GILLARD, Christine MONTEIL, Jean-Luc GIBERT, Pierre LUCCHINI, Laurent MARIOGE, Brigitte BONHOMME, Jacques DURAND, Marceau LACROIX, Jean-François DURAND COUTELLE, Marie-Françoise MAQUART

Soit 23 membres ayant pris part au vote.

Le procès-verbal du 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°1/3

Bourse au permis

Madame POIGNET SENGGER, Présidente, rapporte qu'Isabelle PAYEN a pu rencontrer 9 jeunes candidats à la bourse au permis. Ces jeunes ont un projet professionnel et proposent une action au sein du territoire :

- Bénéficiaire de Saint Bazély : aide au Centre de loisirs
- Bénéficiaire de Sauzet : organisation journée éco-citoyenne
- Bénéficiaire de Gajan : nettoyage des chemins et réalisation d'abreuvoirs
- Bénéficiaire de Saint Geniès : entretien du jardin pédagogique
- Bénéficiaire de Saint Geniès : accompagnement des enfants du centre de loisirs
- Bénéficiaire de Saint Geniès : accueil des enfants et animation à la crèche
- Bénéficiaire de Saint Mamert : préparation de colis pour un orphelinat au Burkina

- Bénéficiaire de Saint Geniès : encadrement des jeunes à l'US Régordane
- Bénéficiaire de Sauzet : aide au Secours Populaire d'Alès

Madame POIGNET SENGER propose d'attribuer aux candidats la bourse de 200 €uros précédemment votée lors du conseil syndical du 23 octobre 2019.

Monsieur Johan LANGLART, membre de la commission Action Sociale a souhaité présenter ces dossiers dans le détail. Il trouvait important de valoriser chaque action. « Payer » un permis et bien différent de s'investir auprès des autres. « Le principe de la bourse au permis est une aide financière, un coup de pouce dans vie, mais apprend également que tout ne tombe pas du ciel ».

Délibération n°2/3 **Validation du Règlement Intérieur**

Madame POIGNET SENGER, Présidente, rappelle que le règlement a été soumis à l'avis du CT/CHSCT dans sa séance du 14 avril 2020, puis proposé pour validation au Comité syndical du 18 décembre 2020, qui, différent de celui du 14 avril (élections municipales) a souhaité quelques modifications.

Après en avoir débattu à plusieurs reprises en Bureau, la Présidente propose de valider le règlement intérieur du Syndicat mixte Leins Gardonnenque qui comprend les modifications demandées (*à savoir le temps de travail de la Directrice et la non rémunération des heures supplémentaires*).

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité d'approuver cette proposition, et de valider le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Délibération n°2b/3 **Organisation du Temps de Travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 avril 2020,

La Présidente informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

La Présidente rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement des cycles de travail différents.

La Présidente propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT par exemple : 36 heures = 7 jours, 37h30 = 15 jours RTT) pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée de la manière suivante :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 8h-12h et 13h-17h
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure.

Service social

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 8h à 17h30 (selon planning)
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Direction

Du lundi au vendredi : 37h30 sur 4,5 jours
Plages horaires de 8h-12h et 13h-17h18
Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Délibération n°2c/3

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Madame POIGNET SENGHER, Président, précise que :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente ou de la Directrice, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services suivants :

- service administratif (secrétariat, urbanisme)
- service social (relais emploi)

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la Présidente ou de la Directrice, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants employés dans les services suivants :

- service administratif (secrétariat, urbanisme)
- service social (relais emploi)

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront récupérées dans les conditions suivantes :

- à l'heure,
- en accord avec la Directrice et selon les nécessités de service

Délibération n°2d/3

Instauration du Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 avril 2020

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)*
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.*

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

L'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des

cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°3a/3

Gestion en régie directe d'un Espace Jeunes 11-17 ans à compter du 1/1/2022

*Considérant le principe constitutionnel de libre administration, le Syndicat mixte est libre de déterminer le mode de gestion de ses services publics,
Considérant les difficultés financières des communes qui ont conduit à repenser le projet pour le maintenir 4 années supplémentaires dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2022-2025,*

Madame la Présidente,

PROPOSE

Pour garantir la continuité du service public, de reprendre en régie directe la gestion de l'Espace Jeunes 11-17 ans ;

S'agissant du personnel, les modalités de reprise du personnel font l'objet d'une délibération spécifique créant les emplois correspondants ;

Les locaux étant propriété du Syndicat Mixte, ils constituent un bien de retour et reste sans formalité particulière dans le patrimoine du syndicat,

L'association remettra au Syndicat, sans indemnité, à l'expiration de la convention en cours tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Les biens acquis par l'association, nécessaires à l'exploitation du service, qui ne seraient pas totalement amortis au 31/12/2021 feront l'objet d'une évaluation contradictoire.

S'agissant de l'ensemble des contrats et conventions souscrits par l'association, et dont la continuité s'avèrerait indispensable dans le cadre de l'exploitation en régie directe, il conviendra de prévoir la substitution éventuelle, constatée par voie d'avenant, du Syndicat mixte à l'association,

S'agissant des tarifs nécessaires à l'exploitation du service, la commission Enfance Jeunesse fera des propositions qui seront validées à l'occasion d'un prochain conseil syndical ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à la majorité (6 ABSTENSIONS : Mme GIANNACCINI, Mme PEYDRO, M. CASAS, Mme NOUASSA, Mme LEFEVRE, M. MARQUET) d'approuver cette proposition et d'autoriser la

Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Mme PEYDRO interroge sur le transfert des agents, qui actuellement sont en CDI auprès de leur association (les Francas du Gard) et qui dans la nouvelle proposition que pourrait faire le Syndicat seraient en CDD. Elle s'inquiète de ce qu'il adviendra au 31/12/2025. En effet, les animateurs sont actuellement en CDI mais la présence des Francas sur le territoire est liée à une subvention importante (de l'ordre de 150 000 euros par an). Sans subvention, l'association ne pourra pas maintenir le service et devra reclasser (ou licencier ?) les animateurs. Leur contrat reste donc également fragile. Dans 4 ans, comme tous les 4 ans, les élus seront amenés à se poser la question de quel service et quelle gestion ils souhaitent maintenir.

M. TIXADOR rappelle également les échanges qui ont eu lieu en Bureau précédemment. La carrière d'un animateur est souvent « courte », les animateurs reconsidèrent souvent leur fin de carrière sur d'autres postes. Il est possible que d'ici 4 ans, ils ne souhaitent pas reconduire leur contrat.

M. CASAS s'inquiète pour le matériel de l'Espace jeunes et son devenir. Le matériel appartient au Syndicat, il a été mis à disposition des Francas qui devait l'entretenir et le renouveler autant que nécessaire.

Mme PEYDRO souhaite savoir si les Francas sont informés de la décision en cours, étant donné qu'ils interviennent sur le territoire depuis 15 ans. Les Francas connaissent les délibérations prises par 6 communes et la remise en cause des deux services espace jeunes et ludothèque. Ils savent que les élus étudient la meilleure proposition, suite à celles qu'ils leur ont remis en main propre courant juillet, mais la proposition de gestion directe n'a pas encore été abordée avec l'association, laissant le temps aux élus d'en débattre ce soir avant d'annoncer une quelconque décision.

Mme GIANNACCINI s'interroge sur l'évolution des animateurs en dehors d'un réseau comme celui des Francas. Cette question a en effet été débattue en commission enfance jeunesse. Les délégués ont finalement convenu ensemble que sortir d'un réseau tel que celui-ci pourrait, au contraire, permettre une ouverture plus large à d'autres réseaux. Sans étiquette, il est parfois plus facile de travailler avec tous. Il existe par ailleurs de nombreux réseaux existants auxquels les animateurs seront naturellement rattachés (Maison des Ados, CAF, DDCS...).

M. DEGONZAGA s'étonne des dates de remise des simulations. Les Francas auraient fait des propositions dès le mois de mars qui n'ont été transmises qu'au mois de juillet. En effet, les propositions techniques et financières remises en mars n'étaient pas satisfaisantes et ne correspondaient pas à la commande des élus, à savoir de faire diminuer les cotisations. Alors un travail important a été engagé avec chaque association partenaire pour

imaginer des lignes d'économies, qui cumulées auraient permis d'atteindre l'objectif fixé. Le Directeur des Francas, sans concertation avec les services du Syndicat mixte, a souhaité remettre ses propositions lors d'une rencontre dont ce n'était pas l'objet. Cela a permis toutefois d'en débattre ensuite rapidement, puisqu'entre temps un montage a été imaginé avec les contrats de projets (présentation de M. TIXADOR lors d'un précédent conseil).

Mme PEYDRO revient sur la qualité du service proposé en dehors du réseau Francas, sur le savoir-faire, les sorties, le coût pour les familles... La commission enfance jeunesse a pu déjà commencer à se réappropriier le projet, et voit d'un bon œil le fait de pouvoir s'impliquer plus fortement dans le choix des actions, des projets, des sorties. La proposition financière en régie est à service identique en termes de volume d'activité, mais comprend également des actions ludothèque et de nouveaux projets. Les coûts pour les familles feront l'objet d'une nouvelle discussion, le Comité pourra librement fixer les tarifs à la hausse ou à la baisse.

M. ROUVIERE souhaite s'assurer que la gestion en direct ne nécessitera pas d'intervention de prestataires extérieurs pour des aspects que le Syndicat ne saurait pas gérer. La partie administrative du projet est simple (3 bulletins de salaires et quelques factures en comptabilité). Le Syndicat est déjà en relation directe avec la CAF. Pour le reste (réservation des séjours, programmes d'activité, règlementation...) le directeur de l'Espace jeunes est déjà autonome.

Mme BERGOGNE rappelle que la gestion de 3 animateurs va au-delà de l'émission des bulletins de salaires, mais nécessite de l'encadrement, un suivi du projet... Mme POIGNET SENGHER rappelle que depuis 4 ans, la Directrice du Syndicat assume déjà des fonctions de coordination, reconnues et financées par la CAF. Cela s'inscrira donc seulement dans la continuité, et sans coût supplémentaire.

M. ROUVIERE interroge sur la ligne « charges de gestion courante ». Elle correspond aux charges de structure demandées par l'association (ses frais de siège).

Mme PEYDRO souhaite des précisions sur la ligne « salaires » qui diffère de beaucoup d'un projet à l'autre. Le Syndicat n'est effectivement pas soumis à la taxe sur les salaires.

Mme JOUVE souhaite confirmer que la formation passera par le CNFPT, ce qui est effectivement le cas et pourra être complété par l'animation du réseau, parfois plus efficace (rencontres CAF, DDCS...).

Mme BERGOGNE souhaite des précisions sur le bonus territoire. Celui-ci n'apparaît pas dans les tableaux pour que les comparaisons soient réalisées sur les mêmes critères (jusqu'à 2021, le bonus territoire, appelé PSEJ – Prestation de Service Enfance Jeunesse – était versé au Syndicat et non à l'association). Le bonus (13 000 euros) reste acquis et est

comptabilisé en recettes du pôle de compétence. La prestation de service jeunes (appel à projet en cours) pourrait quant à elle remplacer la PSO, et généré une recette complémentaire (décision de la CAF fin 2021).

Délibération n°3b/3

Création de 3 emplois non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifié (en application de l'article 3 – II de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;

Considérant le terme de la convention avec l'association des Francas du Gard au 31/12/2021,

Considérant les difficultés financières des communes qui rendent les perspectives à long terme difficiles,

Considérant la volonté d'essayer de gérer en direct un espace dédié aux jeunes de 11 à 17 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifié à savoir l'ouverture d'un Espace Jeunes 11-17 ans pour la durée de la CTG 2022-2025 ;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré ;

PROPOSE

La création à compter du 1/1/2022 de 3 emplois non permanents d'animateurs contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents sont créés pour mener à bien un projet ou une opération identifié, à savoir l'ouverture d'un Espace Jeunes dédiés aux 11-17 ans pendant la durée de la prochaine Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF du 1/1/2022 au 31/12/2025.

Cet Espace Jeunes accueillera les jeunes du territoire de compétence en accueil péri et extra-scolaire. Les résultats seront évalués annuellement et à l'issue de la période pour son maintien ou sa modification. Les emplois seront occupés par 3 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 ans allant du 01/01/2022 au 31/12/2025 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires pour l'encadrement de mineurs (au minimum BAFA, BAFD, BPJEPS...) et d'une expérience professionnelle suffisante.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à la majorité (6 ABSTENSIONS : Mme GIANNACCINI, Mme PEYDRO, M. CASAS, Mme NOUASSA, Mme LEFEVRE, M. MARQUET) d'approuver cette proposition.

Divers

Mme POIGNET SENGHER informe du recrutement de Mme Charlène DUMAS, en remplacement de Mme Estelle RICHARD à compter du 4 octobre (départ de Mme RICHARD le 18 novembre). Le délai en commun permettra à Mme RICHARD de solder ses congés et de former Mme DUMAS, qui a une expérience de 8 mois d'instruction en 2016 (CU et DP seulement) et chez un constructeur (réalisation et dépôt des permis de construire) mais qui présente des fragilités en droit (pas de formation de juriste). La demande de disponibilité de Mme RICHARD n'étant, dans un premier temps, que de 3 mois, il était difficile de débaucher un fonctionnaire.

Mme DUMAS sera recrutée sur le grade des Adjoints Administratifs, comme Mme RICHARD (toutes les deux sans concours).

Mme BERGOGNE souhaite que la dématérialisation des actes d'urbanisme puisse être présentée en Bureau, afin que les élus aient le même niveau d'information que les techniciens (présentation en réunion de secrétaires).

Mme BERGOGNE questionne sur la procédure, suite aux décisions de ce jour, pour les communes qui avaient souhaité se retirer dans un premier temps du pôle de compétence enfance jeunesse. Les communes devront redélibérer au plus tôt pour régulariser leur position.

Mme POIGNET SENGHER informe le conseil, que suite au désistement de la commune de Saint Geniès de Malgoirès qui n'a pas souhaité maintenir les accords précédemment pris pour la réalisation d'un hangar communal et intercommunal sur un terrain mis à disposition par elle, une demande de retrait du permis de construire a été signée ce jour.

La séance est levée à 20h15

<i>Joseph ARTAL</i>	<i>Catherine BERGOGNE</i>	<i>Gilbert CASAS</i>
<i>Bernard CHLUDA (procuration M. GIANNACCINI)</i>	<i>Clémence COSSART</i>	<i>Patrick DEGONZAGA</i>
<i>Agnès FLAMME</i>	<i>Maryse GIANNACCINI</i>	<i>Régine HURLIN (procuration G. TIXADOR)</i>
<i>Karen JOUVE</i>	<i>Christine LEFEVRE</i>	<i>Daniel MARQUET</i>
<i>Josette NOUASSA</i>	<i>Blandine PANAFIEU</i>	<i>Pascal PETOUILLAT</i>
<i>Carine PEYDRO</i>	<i>Véronique POIGNET SENER</i>	<i>Jean Louis POUDEVIGNE</i>
<i>Fabienne ROCA</i>	<i>Serge ROUVIERE</i>	<i>Caroline SAUMADE</i>
<i>Gilles TIXADOR</i>	<i>Daniel VOLEON</i>	